



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fort-Falls Bridge Authority Act

Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls

S.C. 1970-71-72, c. 51

S.C. 1970-71-72, ch. 51

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act respecting the construction of an international highway bridge between Fort Frances, Ontario and International Falls, Minnesota		Loi concernant la construction d'un pont international pour la circulation routière entre Fort Frances, Ontario et International Falls, Minnesota	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
INTERPRETATION	1	INTERPRÉTATION	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
PART I		PARTIE I	
BRIDGE AUTHORITY	1	ADMINISTRATION DU PONT	1
INCORPORATION	1	CONSTITUTION EN CORPORATION	1
3 Fort-Falls Bridge Authority established	1	3 Établissement de l'Administration du pont Fort-Falls	1
OBJECTS AND POWERS	2	OBJETS ET POUVOIRS	2
4 Objects	2	4 Objets	2
5 Powers	2	5 Pouvoirs	2
6 Expropriation	3	6 Expropriation	3
CONSTITUTION	4	CONSTITUTION	4
7 Composition of Authority	4	7 Composition de l'Administration	4
8 Term of Canadian members	4	8 Mandat des membres canadiens	4
9 No compensation	4	9 Absence de rémunération	4
10 Authority may acquire staff	5	10 L'Administration peut recruter du personnel	5
REVENUES	5	REVENUS	5
11 Tolls	5	11 Péages	5
12 No tolls chargeable for official passages	6	12 Exception pour les membres et employés de l'Administration	6
13 Application of revenues	6	13 Affectation des revenus	6
ISSUANCE OF BONDS	6	ÉMISSION D'OBLIGATIONS	6
14 Bond issues authorized	6	14 Les émissions d'obligations doivent être autorisées	6
15 Excess proceeds from bond issue	7	15 Excédent provenant d'une émission d'obligations	7
16 Trust agreement for bond issues	8	16 Contrat de fiducie pour les émissions d'obligations	8
17 Procedure on default in payment on bonds	9	17 Procédure en cas de défaut de paiement des obligations	9
18 Obligations of Authority	10	18 Obligations de l'Administration	10
19 Bridge not subject to charge	10	19 Le pont ne doit être grevé d'aucun droit	10
20 Bond issues to conform with Act	10	20 Les émissions d'obligations doivent être conformes à la loi	10

Fort-Falls Bridge Authority — June 10, 2013

Section	Page	Article	Page
	10		10
21	10	21	10
	11		11
22	11	22	11
	11		11
23	11	23	11
24	11	24	11
25	11	25	11
26	11	26	11
	12		12
27	12	27	12
28	12	28	12
29	12	29	12
30	13	30	13
31	13	31	13
32	13	32	13
	13		13
	13		13
33	13	33	13
34	14	34	14
35	14	35	14
36	15	36	15
37	15	37	15
38	15	38	15
39	15	39	15
40	16	40	16
	16		16
41	16	41	16
	17		17



S.C. 1970-71-72, c. 51

S.C. 1970-71-72, ch. 51

An Act respecting the construction of an international highway bridge between Fort Frances, Ontario and International Falls, Minnesota

Loi concernant la construction d'un pont international pour la circulation routière entre Fort Frances, Ontario et International Falls, Minnesota

[Assented to 30th June 1971]

[Sanctionnée le 30 juin 1971]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Fort-Falls Bridge Authority Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

2. In this Act,

2. Dans la présente loi,

Définitions

“Authority”

(a) “Authority” means the Fort-Falls Bridge Authority established by this Act; and

a) « Administration » désigne l'Administration du pont Fort-Falls établie par la présente loi; et

« Administration »

“Bridge”

(b) “bridge” means the bridge authorized by this Act and includes the approaches, lands, works and facilities appertaining or appurtenant to such bridge.

b) « pont » désigne le pont autorisé par la présente loi et comprend les accès, terrains, travaux et installations relevant ou dépendant du pont.

« pont »

PART I

PARTIE I

BRIDGE AUTHORITY

ADMINISTRATION DU PONT

INCORPORATION

CONSTITUTION EN CORPORATION

Fort-Falls Bridge Authority established

3. There is hereby established a corporation to be known as the Fort-Falls Bridge Authority, which, in Canada, shall have such powers as are set out in this Act and which, in the United States, shall have such powers as the appropriate authority in the United States allows and be subject to such limitations as the appropriate authority in the United States imposes.

3. Est par les présentes constituée une corporation appelée l'Administration du pont Fort-Falls qui, au Canada, a les pouvoirs qui sont énoncés dans la présente loi et qui, aux États-Unis, a les pouvoirs que l'autorité compétente aux États-Unis confère et est soumise aux restrictions que l'autorité compétente aux États-Unis impose.

Établissement de l'Administration du pont Fort-Falls

OBJECTS AND POWERS

OBJETS ET POUVOIRS

Objects	<p>4. (1) The objects of the Authority are to construct, maintain and operate a bridge across the Rainy River from a point in or near the town of Fort Frances, in the province of Ontario, to a point in or near the city of International Falls, in the state of Minnesota, for pedestrian and vehicular traffic and for any other like purpose.</p>	<p>4. (1) L'Administration a pour objet de construire, entretenir et assumer la régie d'un pont au-dessus du Rainy River allant d'un endroit situé dans la ville de Fort Frances, de la province d'Ontario, ou dans les environs de cette ville jusqu'à un endroit situé dans la ville de International Falls, de l'État du Minnesota, ou dans les environs de cette cité, destiné à la circulation des piétons et des véhicules et à toute autre fin semblable.</p>	Objets
Agreement	<p>(2) The Authority shall not commence the actual construction of the bridge or exercise any of its powers under this Act, other than the power to enter into the agreement hereinafter mentioned, until the Authority has entered into an agreement with the State of Minnesota or other competent authority in the United States for the construction of the bridge.</p> <p>1970-71-72, c. 51, s. 4; 1974-75-76, c. 46, s. 1.</p>	<p>(2) L'Administration ne doit pas commencer la construction réelle du pont ou exercer un de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, autre que le pouvoir de conclure l'accord ci-après mentionné, tant que l'Administration n'a pas conclu un accord avec l'État du Minnesota ou une autre autorité compétente aux États-Unis en vue de la construction du pont.</p> <p>1970-71-72, ch. 51, art. 4; 1974-75-76, ch. 46, art. 1.</p>	Accord
Powers	<p>5. (1) In furtherance of its objects, the Authority may</p> <p>(a) acquire, hold and dispose of real property for the purposes of the Authority;</p> <p>(b) make traffic surveys and engineering, architectural and other studies;</p> <p>(c) obtain legal, engineering, architectural, accounting, financial and other services;</p> <p>(d) in order to maintain adequate facilities for the traffic carried over it, extend, add to, enlarge or otherwise alter the bridge; and</p> <p>(e) generally, do all things necessary, convenient or proper for the purposes of carrying out the objects of the Authority or powers incidental thereto.</p>	<p>5. (1) Pour la réalisation de ses objets, l'Administration peut</p> <p>a) acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers aux fins de l'Administration;</p> <p>b) faire des relevés de la circulation et des études en matière de génie, d'architecture et autre;</p> <p>c) obtenir des services dans le domaine du droit, du génie, de l'architecture, de la comptabilité, des finances et autre;</p> <p>d) dans le but d'entretenir des services convenables concernant la circulation qui emprunte le pont, construire des prolongements, des ajouts, des agrandissements ou autres modifications du pont; et</p> <p>e) en général, faire tout ce qui est nécessaire, pratique ou approprié aux fins de la réalisation des objets de l'Administration ou de l'exercice des pouvoirs qui en résultent.</p>	Pouvoirs
Bus services	<p>(2) The Authority may acquire and maintain buses and, subject to the Ontario highway traffic laws, operate such buses across the bridge for the purposes of carrying passengers and their personal luggage and effects to and from a terminal in the town of Fort Frances and to and from a terminal in the city of International Falls, but no such bus shall carry any passengers whose departure and destination points are both within the town of Fort Frances.</p>	<p>(2) L'Administration peut acquérir et entretenir des autobus et, sous réserve des dispositions des lois de l'Ontario relatives à la circulation routière, exploiter des autobus qui emprunteraient le pont pour le transport des passagers et leurs bagages et effets à destination et en provenance d'un terminus dans la ville de Fort Frances, et ainsi qu'à destination et en provenance d'un terminus dans la ville d'International Falls; cependant aucun de ces</p>	Services d'autobus

Leasing for other uses	<p>(3) The Authority may enter into leases or other contractual agreements permitting the use of the bridge to support power or communication transmission equipment, pipelines or any other similar facilities so long as the use of the bridge for such facilities is not inconsistent with its use for pedestrian and vehicular traffic; and the consideration to the Authority under any such lease or agreement need not be directly related to the traffic carried by any such facility.</p>	<p>autobus ne doit transporter des passagers dont les points de départ et de destination se trouvent tous les deux dans la ville de Fort Frances.</p>	Location à d'autres fins
Application of section 20 of the Interpretation Act	<p>(4) For greater certainty, it is hereby declared that section 20 of the <i>Interpretation Act</i> applies to the Authority.</p>	<p>(4) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que l'article 20 de la <i>Loi d'interprétation</i> s'applique à l'Administration.</p>	Application de l'article 20 de la <i>Loi d'interprétation</i>
Expropriation	<p>6. (1) The Authority may, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Public Works, take or acquire without the consent of the owner any lands or interest therein actually required for the construction, maintenance and operation of the bridge, and section 218 to 246 of the <i>Railway Act</i> apply with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>6. (1) L'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil donnée sur recommandation du ministre des Travaux publics, prendre ou acquérir sans l'accord du propriétaire, des immeubles ou droits réels dans des immeubles que nécessitent réellement la construction, l'entretien et la régie du pont, et les articles 218 à 246 de la <i>Loi sur les chemins de fer</i> s'appliquent avec les modifications que les circonstances exigent.</p>	Expropriation
Approval of Governor in Council	<p>(2) The approval of the Governor in Council for the taking or acquiring of any lands or interest therein pursuant to subsection (1) shall only be given if he is satisfied that</p> <p>(a) such lands or interest are reasonably required for the construction, maintenance and operation of the bridge; and</p> <p>(b) the Authority has made reasonable efforts to acquire such lands or interest and has been unable to do so and it is in the public interest that such approval be given.</p>	<p>(2) L'approbation du gouverneur en conseil concernant la prise de possession ou l'acquisition d'immeubles ou droits réels dans des immeubles en application du paragraphe (1) ne doit être donnée que s'il est convaincu</p> <p>a) que ces immeubles ou droits réels sont raisonnablement requis pour la construction, l'entretien et la régie du pont; et</p> <p>b) que l'Administration a fait des efforts raisonnables pour acquérir ces immeubles ou droits réels et n'a pas été capable de le faire et qu'il est dans l'intérêt public que cette approbation soit donnée.</p>	Approbation du gouverneur en conseil
<i>Railway Act</i> applicable	<p>(3) In applying sections 218 and 246 of the <i>Railway Act</i>, the term "the Authority" shall be substituted for the term "the company", and the date that approval is given pursuant to subsection (2) of this section shall be substituted for the date of the deposit of the plan, profile and</p>	<p>(3) En appliquant les articles 218 à 246 de la <i>Loi sur les chemins de fer</i>, l'expression « l'Administration » doit remplacer l'expression « la Compagnie » et la date où l'approbation est donnée en application du paragraphe (2) du présent article doit remplacer la date du dépôt des plans, profil et livre de renvoi dans les pa-</p>	La <i>Loi sur les chemins de fer</i> s'applique

book of reference in subsections (2) and (3) of section 224 of that Act.

paragraphes (2) et (3) de l'article 224 de ladite loi.

CONSTITUTION

CONSTITUTION

Composition of Authority

7. (1) Subject to section 28, the Authority shall consist of eight members,

(a) four of whom shall be Canadian citizens ordinarily resident in Canada, hereinafter referred to as the “Canadian members”, who shall be appointed by the Governor in Council or such other authority in Canada as the Governor in Council may designate; and

(b) four of whom, hereinafter referred to as the “United States members”, shall be appointed by such authority, in such manner and upon such terms as the appropriate authority in the United States prescribes.

7. (1) Sous réserve de l'article 28, l'Administration se compose de huit membres,

a) dont quatre sont des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, ci-après appelés « membres canadiens », nommés par le gouverneur en conseil ou par telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner; et

b) dont quatre, ci-après appelés « membres des États-Unis », nommés par l'autorité prescrite par l'autorité compétente aux États-Unis et de la manière et aux conditions prescrites par cette autorité compétente.

Composition de l'Administration

Quorum

(2) A majority of the members of the Authority constitutes a quorum for the transaction of its business.

(2) La majorité des membres de l'Administration forme quorum pour la conduite de ses affaires.

Quorum

Vacancies

(3) Subject to subsection (5), vacancies occurring in the membership of the Authority do not impair the powers of the Authority, and any such vacancy shall be filled by the appropriate appointing authority under subsection (1).

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les vacances qui surviennent parmi les membres de l'Administration ne portent pas atteinte aux pouvoirs de l'Administration, et ces vacances doivent être comblées par l'autorité compétente chargée des nominations en vertu du paragraphe (1).

Vacances

Officers and conduct of affairs

(4) The members of the Authority shall appoint a chairman and vice-chairman from among the members thereof and may establish rules and regulations for the conduct of the meetings and the management of the affairs of the Authority.

(4) Les membres de l'Administration doivent nommer un président et un vice-président choisis parmi eux et ils peuvent établir des règles et des règlements pour la tenue des assemblées de l'Administration et la gestion de ses affaires.

Membres de la direction et la conduite des affaires

Affirmative vote of United States and Canadian member required

(5) Notwithstanding subsection (2), the affirmative vote of at least one Canadian member and at least one United States member shall be required for any action to be taken by the Authority.

(5) Nonobstant le paragraphe (2), le vote affirmatif d'au moins un membre canadien et d'au moins un membre des États-Unis doit être exigé pour toute mesure que l'Administration doit prendre.

Vote affirmatif requis d'un membre des États-Unis et d'un membre du Canada

Term of Canadian members

8. (1) Canadian members of the Authority hold office during the pleasure of the appointing authority.

8. (1) Les membres canadiens de l'Administration resteront en fonction durant le bon plaisir de l'autorité qui les nomme.

Mandat des membres canadiens

Alternate Canadian member

(2) Canadian members may, with the approval of the appointing authority, appoint deputies in writing to attend any meetings of the Authority and to act and vote in their stead.

(2) Les membres canadiens peuvent, avec l'approbation de l'autorité qui les nomme, désigner par écrit des suppléants pour assister aux assemblées de l'Administration et pour agir et voter à leur place.

Membre canadien suppléant

No compensation

9. The members of the Authority shall serve without remuneration but are entitled to be reimbursed out of the revenues of the Authority

9. Les membres de l'Administration doivent servir sans rémunération mais ont droit au remboursement, par prélèvement sur les revenus de

Absence de rémunération

for travel, living and other necessary expenses incurred by them in the performance of the duties of the Authority under this Act.

l'Administration, de leurs dépenses de voyage, de séjour et autres dépenses nécessaires qu'ils subissent pendant qu'ils exercent les fonctions de l'Administration en vertu de la présente loi.

Authority may acquire staff

10. (1) The Authority may employ such officers and employees, and may engage the services of such professional and expert personnel, as it deems necessary for the proper performance of the duties of the Authority.

10. (1) L'Administration peut employer les membres de la direction et les employés et retenir les services des techniciens et des experts, qu'elle juge nécessaires pour l'exercice approprié des fonctions de l'Administration.

L'Administration peut recruter du personnel

Pension and other benefits

(2) The Authority may provide, or make provision for, pension, welfare, hospital or other benefits for its officers and employees and may contribute toward the costs of any such benefits.

(2) L'Administration peut prévoir l'établissement, au bénéfice des membres de sa direction et de ses employés, d'un régime de prestations de pension, de bien-être, d'hospitalisation ou autres avantages ou peut prendre des dispositions à cette fin et peut contribuer aux coûts de telles prestations.

Pension et autres bénéfices

REVENUES

REVENUS

Tolls

11. (1) The Authority may
(a) subject to the *Railway Act*, fix and charge reasonable tolls for the use of the bridge and regulate the tolls to be charged; and
(b) charge fares for carrying passengers and their personal luggage and effects on buses acquired pursuant to subsection (2) of section 5.

11. (1) L'Administration peut
a) sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, imposer, pour l'utilisation du pont, des péages qu'elle fixe à un taux raisonnable et elle peut réglementer ces péages; et
b) imposer des prix de passage pour le transport des passagers et leurs bagages et effets par des autobus acquis en application du paragraphe (2) de l'article 5.

Péages

Idem

(2) The tolls shall be so fixed and regulated as to provide a fund sufficient to pay the reasonable cost of maintaining, repairing and operating the bridge and to provide a sinking fund sufficient to amortize the cost of the bridge, including reasonable interest and financing cost, as soon as possible but in any case within a period not in excess of forty years from the completion thereof.

(2) Les péages doivent être fixés et réglementés de façon à alimenter une caisse qui suffise à payer les frais raisonnables de l'entretien, de la réparation et de la régie du pont et de façon à alimenter une caisse d'amortissement qui suffise à amortir le prix de revient du pont, y compris les intérêts et frais de financement raisonnables, dès que possible, mais dans un délai qui ne doit pas dépasser quarante ans à dater de l'achèvement du pont.

Idem

Surplus revenues to be paid into sinking fund

(3) Revenues of the Authority that are not required to maintain, repair and operate the bridge or to maintain and operate the buses acquired pursuant to subsection (2) of section 5 shall be paid in to the sinking fund described in subsection (2).

(3) Les revenus de l'Administration, qui ne sont pas nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la régie du pont ou à l'entretien et à l'exploitation des autobus acquis en application du paragraphe (2) de l'article 5, doivent être versés à la caisse d'amortissement visée au paragraphe (2).

Les revenus excédentaires doivent être versés à la caisse d'amortissement

Uniform classification and uniform rates

(4) The Authority shall establish uniform classifications for all traffic carried over the bridge and the tolls collected by the Authority pursuant to this section shall be at a uniform

(4) L'Administration doit établir des classifications uniformes pour toute la circulation qui emprunte le pont et les péages perçus par l'Administration en application du présent article

Classification et taux uniformes

rate with respect to the traffic falling within each classification.

Qualification on classifying power

(5) The class of goods or commodities carried in or upon any vehicle shall not be taken into account in establishing uniform classifications under subsection (4) for traffic carried over the bridge.

doivent être d'un taux uniforme pour la circulation qui rentre dans chaque classification.

(5) La catégorie de marchandises ou de denrées transportées par un véhicule ne doit pas être prise en considération dans l'établissement des classifications uniformes en vertu du paragraphe (4) pour la circulation qui emprunte le pont.

Restriction quant au pouvoir de classification

No tolls chargeable for official passages

12. Notwithstanding section 11, no toll shall be charged by the Authority for the passage of any person or of any vehicle used by him when the passage is in connection with the discharge of his duties as a member, officer or employee of the Authority.

12. Nonobstant l'article 11, aucun péage ne doit être imposé par l'Administration pour le passage de toute personne ou de tout véhicule que cette dernière utilise lorsque son passage a lieu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de membre, de membre de la direction ou d'employé de l'Administration.

Exception pour les membres et employés de l'Administration

Application of revenues

13. (1) All revenues of the Authority shall be applied in conformity with this Act.

13. (1) L'affectation de tous les revenus de l'Administration doit être conforme aux dispositions de la présente loi.

Affectation des revenus

Liabilities to charge only revenues

(2) The Authority may not incur any liability not dischargeable solely from revenues or funds received by the Authority under this or any other Act of the Parliament of Canada or under any enactment of the appropriate authority in the United States.

(2) L'Administration ne peut contracter une dette qui ne soit pas imputable uniquement sur les revenus ou les fonds reçus par l'Administration en vertu de la présente ou d'une autre loi du Parlement du Canada ou en vertu d'une disposition législative de l'autorité compétente aux États-Unis.

Les dettes ne sont imputables que sur les revenus

ISSUANCE OF BONDS

Bond issues authorized

14. (1) Subject to the approval of the Governor in Council or such other authority in Canada as the Governor in Council may designate and such authority in the United States as the appropriate authority in the United States prescribes, the Authority may issue bonds, debentures or other securities, hereinafter referred to as "bonds", in Canada or in the United States or in both countries,

ÉMISSION D'OBLIGATIONS

14. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil ou de telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, et de telle autorité aux États-Unis que prescrit l'autorité compétente dans ce pays, l'Administration peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, ci-après appelées « obligations », au Canada ou aux États-Unis ou dans l'un et l'autre pays,

Les émissions d'obligations doivent être autorisées

(a) to an amount not in excess of fifteen million dollars, in aid of the construction of the bridge; and

a) jusqu'à concurrence d'un montant de quinze millions de dollars au plus, pour contribuer à la construction du pont; et

(b) in an amount approved from time to time by the Governor in Council, for the purpose of maintaining and operating the bridge after the construction costs have been fully paid off.

b) pour un montant approuvé à l'occasion par le gouverneur en conseil, pour l'entretien et la régie du pont une fois les frais de construction complètement payés.

Authority may bind tolls and revenues

(2) For the purpose of securing the issue of its bonds, the Authority may bind the tolls that it charges and the revenues that it receives pursuant to the provisions of this Act.

(2) Aux fins de la garantie de l'émission de ses obligations, l'Administration peut engager les péages qu'elle impose et les revenus qu'elle reçoit en application des dispositions de la présente loi.

L'Administration peut engager les péages et les revenus

Excess proceeds from bond issue	<p>15. (1) If the proceeds from any issue of bonds exceed the cost, as finally determined, of carrying out the purposes for which any bonds were issued, the excess of proceeds over such cost shall be added to the sinking fund described in subsection (2) of section 11.</p>	<p>15. (1) Si le produit d'une émission d'obligations excède le coût, tel que définitivement établi, de la réalisation des objets pour lesquels des obligations ont été émises, l'excédent du produit sur le coût doit être crédité à la caisse d'amortissement prévue au paragraphe (2) de l'article 11.</p>	Excédent provenant d'une émission d'obligations
Bond prices and interest and other requirements	<p>(2) A bond issued by the Authority</p> <p>(a) shall bear interest at a coupon rate determined by the Authority not exceeding the rate prescribed by the Schedule;</p> <p>(b) shall be sold at such price as the Authority may fix, but not less than a price at which the interest yield base will equal the rate of interest as determined by the Authority under paragraph (a);</p> <p>(c) shall be payable solely from funds obtained by the Authority pursuant to statutory authority conferred by this or any other Act of the Parliament of Canada and pursuant to authority conferred by the appropriate authority in the United States; and</p> <p>(d) shall mature not more than forty years after its date of issue in respect of bonds issued for the purpose described in paragraph (a) of subsection (1) of section 14 and not more than twenty-five years after its date of issue in respect of bonds issued for the purpose described in paragraph (b) of subsection (1) of that section.</p>	<p>(2) Une obligation émise par l'Administration</p> <p>a) doit porter intérêt à un taux de coupons fixé par l'Administration ne devant pas dépasser le taux prescrit par l'annexe;</p> <p>b) doit être vendu au prix établi par l'Administration, qui ne doit pas être inférieur au prix qui assurera un rendement d'intérêt égal au taux de l'intérêt fixé par l'Administration en vertu de l'alinéa a);</p> <p>c) doit être payable uniquement sur des fonds obtenus par l'Administration en conformité d'une autorisation législative conférée par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada et en conformité d'une autorisation conférée par l'autorité compétente aux États-Unis; et</p> <p>d) doit arriver à échéance quarante ans au plus tard après sa date d'émission relativement aux obligations émises aux fins visées à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 14 et vingt-cinq ans au plus tard après sa date d'émission relativement aux obligations émises aux fins visées à l'alinéa b) du paragraphe (1) dudit article.</p>	Prix des obligations, intérêt et autres exigences
Types of bond provisions that may be used	<p>(3) In the discretion of the Authority, a bond issued by it</p> <p>(a) may be issued with a call provision reserving to the Authority the right to redeem the bond before maturity at a price or prices not exceeding the sum of the accrued interest plus one hundred and five per cent of the par value;</p> <p>(b) may be temporary, with or without coupons, and exchangeable for definitive bonds upon the issuance of the latter; or</p> <p>(c) may be issued in bearer form, or registrable as to principal, or registrable as to principal and interest.</p>	<p>(3) À la discrétion de l'Administration une obligation qu'elle a émise</p> <p>a) peut comporter une option réservant à l'Administration le droit de rachat avant l'échéance à un prix ou à des prix n'excédant pas la somme de l'intérêt couru plus cent cinq pour cent de la valeur au pair;</p> <p>b) peut être provisoire, avec ou sans coupons, et échangeable contre des obligations définitives lors de l'émission de celles-ci; ou</p> <p>c) peut être au porteur, ou nominative soit quant au principal, soit quant au principal et à l'intérêt.</p>	Types de clauses obligatoires pouvant être utilisées

Currency of repayment of bond issue	(4) A bond issued by the Authority may be made payable in the currency of Canada or of the United States in the discretion of the Authority.	(4) Une obligation émise par l'Administration peut être payable en monnaie du Canada ou des États-Unis, à la discrétion de l'Administration.	Monnaie de remboursement d'une émission d'obligations
Bond anticipation notes	(5) The Authority may, in its discretion, issue bond anticipation notes payable from the proceeds of its bonds when issued; and a reference in this Act to bonds of the Authority includes bond anticipation notes.	(5) L'Administration peut, à sa discrétion, émettre des effets préalables à une émission d'obligations et remboursables sur le produit de ses obligations une fois émises; et la mention dans la présente loi d'obligations de l'Administration comprend les effets préalables à leur émission.	Effets préalables à une obligation
Repurchase of its bonds by Authority	(6) The Authority may purchase any bond issued by it at a price not exceeding the sum of the accrued interest plus one hundred and five per cent of the par value of the bond, and may exercise any contractual rights reserved to itself under authority of paragraph (a) of subsection (3) or otherwise when in the judgment of the Authority it may be to its financial interest to do so. 1970-71-72, c. 51, s. 15; 1974-75-76, c. 46, s. 2.	(6) L'Administration peut acheter toute obligation émise par elle à un prix n'excédant pas le total de l'intérêt couru plus cent cinq pour cent de la valeur au pair de l'obligation, et elle peut exercer tous droits contractuels qu'elle s'est réservés sous l'autorité de l'alinéa a) du paragraphe (3) ou autrement lorsqu'elle estime qu'il est dans son intérêt financier de le faire. 1970-71-72, ch. 51, art. 15; 1974-75-76, ch. 46, art. 2.	Rachat de ses obligations par l'Administration
Trust agreement for bond issues	16. (1) The Authority may enter into trust agreements to secure any bonds issued or to be issued by it.	16. (1) L'Administration peut conclure des contrats de fiducie pour garantir les obligations qu'elle a émises ou qu'elle doit émettre.	Contrat de fiducie pour les émissions d'obligations
Bank or trust company to be trustee	(2) A trust agreement for the purpose referred to in subsection (1) may be made with any bank or trust company in Canada or the United States legally qualified to execute such a trust agreement.	(2) Un contrat de fiducie peut être passé pour l'objet mentionné au paragraphe (1), avec toute banque ou toute compagnie de fiducie au Canada ou aux États-Unis légalement habilitée à contracter un tel contrat de fiducie.	Le fiduciaire doit être une banque ou une compagnie de fiducie
Contents of trust agreement	(3) In specifying the rights and duties of the Authority, the trustee and the bondholders, a trust agreement may, subject to the rights of the holder of any bonds of the Authority then outstanding and subject to section 19, contain such provisions and covenants affecting the security or protection of any bonds issued by the Authority as may be appropriate, including but not limited to the following: (a) setting forth any function that the Authority may perform pursuant to this Act and providing that the Authority will faithfully perform such function; (b) limiting the purposes and uses for which the proceeds of sale of any bonds issued by the Authority may be employed and pledging such proceeds to secure the payment of any bonds issued by the Authority; (c) specifying the conditions that must exist before additional bonds may be issued, limit-	(3) En spécifiant les droits et les devoirs de l'Administration, du fiduciaire et des obligataires, un contrat de fiducie peut, sous réserve des droits du détenteur d'obligations de l'Administration alors en circulation, et sous réserve de l'article 19, contenir les stipulations visant la garantie ou la protection d'obligations émises par l'Administration qui peuvent être appropriées, notamment, mais non limitativement, les suivantes : a) énonçant toute fonction que l'Administration peut exercer en application de la présente loi et prévoyant que l'Administration devra l'exercer fidèlement; b) limitant les objets et les usages auxquels le produit de la vente d'obligations émises par l'Administration peut être employé et donnant en nantissement ce produit pour garantir le paiement d'obligations émises par l'Administration;	Contenu de l'acte de fiducie

ing the amount thereof, and specifying any terms and conditions that such additional bonds and associated security instruments shall contain;

(d) providing that such bonds shall be payable from any or all lawful revenues of the Authority and pledging the revenues of the Authority for such purpose;

(e) providing for the appointment of trustees, depositaries and paying-agents to receive, hold, disburse, invest and reinvest all or any part of the funds of the Authority, for the approval by a representative of the bond-holders of the security given by any bank or trust company with which funds of the Authority may be deposited and for any other means of safeguarding funds of the Authority;

(f) setting forth

(i) procedures, if any, by which the terms and conditions of any contract with bondholders may be granted or abrogated, and

(ii) the amount of the bonds the holders of which must consent to such contract and the manner in which such consent may be given; and

(g) imposing reasonable restrictions upon the right of action of individual bondholders.

17. Any trust agreement that is entered into by the Authority to secure any bonds or refunding bonds issued by it and that empowers the trustee thereunder to declare the principal amount of any such outstanding bonds or refunding bonds due and payable as a result of any default in payment of principal or interest, or both, in accordance with the terms thereof shall provide therein and be subject as follows:

(a) before declaring the said principal amount due and payable, the trustee shall give notice in writing of such default to the Minister of Finance;

(b) if Parliament is in session at the time the notice referred to in paragraph (a) is received by the Minister of Finance, the trustee shall not declare the said principal amount due and

c) spécifiant les conditions qui doivent exister avant que des obligations supplémentaires puissent être émises, limitant le montant et spécifiant leurs modalités ainsi que celles des garanties y afférentes;

d) prévoyant que ces obligations doivent être payables sur tout ou partie des revenus légitimes de l'Administration et donnant en nantissement les revenus de l'Administration à cette fin;

e) pourvoyant à la nomination des fiduciaires, dépositaires, et agents-payeurs chargés de recevoir, détenir, déboursier, investir et réinvestir la totalité ou une partie des fonds de l'Administration; et prévoyant l'approbation, par un représentant des obligataires, de la garantie fournie par toute banque ou compagnie de fiducie auprès desquelles les fonds de l'Administration peuvent être déposés et tous autres moyens de protection des fonds de l'Administration;

f) énonçant

(i) le cas échéant, les procédures selon lesquelles les modalités de tout contrat passé avec les obligataires peuvent être arrêtées ou annulées, et

(ii) le montant des obligations dont les détenteurs sont tenus de donner leur consentement à un tel contrat et la façon de donner ce consentement; et

g) imposant des restrictions raisonnables au droit d'agir de tout obligataire.

17. Tout contrat de fiducie conclu par l'Administration en vue de garantir des obligations ou des obligations de remboursement qu'elle a émises, qui autorise le fiduciaire à déclarer que le principal de ces obligations ou de ces obligations de remboursement devient exigible et payable par suite du défaut du paiement du principal, de l'intérêt ou des deux à la fois, en conformité des modalités du contrat, doit contenir les clauses suivantes et y être soumis :

a) avant de déclarer que ledit principal est exigible et payable, le fiduciaire doit donner avis par écrit au ministre des Finances d'un tel défaut;

b) si le Parlement est en session au moment où l'avis mentionné à l'alinéa a) parvient au ministre des Finances, le fiduciaire ne doit

Procedure on default in payment on bonds

Procédure en cas de défaut de paiement des obligations

payable before the prorogation of that session, and if Parliament is not in session at the time such notice is so received or does not continue in session for at least four weeks thereafter, he shall not declare the said principal amount due and payable before the prorogation of the next ensuing session of Parliament; and

(c) if at the session of Parliament referred to in paragraph (b) Parliament takes any action as the result of which past due principal and interest with interest on past due interest, together with fees, counsel fees and expenses of the trustee and of the receiver, if any, are paid to the trustee not later than sixty days after such prorogation, the default shall thereby be remedied.

Obligations of Authority

18. The bonds or other obligations of the Authority are not obligations of Her Majesty, nor is Her Majesty liable on such obligations.

Bridge not subject to charge

19. No charge against any portion of the bridge in Canada or against any underlying land therein may be created or enforced, either by agreement or by judicial process, to secure or enforce the payment of any obligation of the Authority.

Bond issues to conform with Act

20. The Authority may not issue bonds or any other securities of any description except in accordance with this Act.

ACCOUNTING

Records of Authority

21. (1) The Authority shall keep complete and accurate records of the cost to it of performing its functions, and complete and accurate records of all its cash receipts and disbursements, and shall make its records available to such authorities or the representatives thereof as the Governor in Council or any authority designated by the Governor in Council may by regulation prescribe, and to such authorities or the representatives thereof as the appropriate authority in the United States prescribes.

Financial reports and audits

(2) The Authority shall,
(a) at such periods, not less frequently than annually, file an itemized, detailed and verified report of all receipts and disbursements of the Authority with such persons, and

pas déclarer le principal exigible et payable avant la prorogation de cette session, mais si le Parlement n'est pas en session au moment où cet avis est reçu, ou si la session ne se prolonge pendant au moins quatre semaines par la suite, il ne doit pas déclarer ledit principal payable et exigible avant la prorogation de la session suivante du Parlement; et

c) si, lors de la session du Parlement visée à l'alinéa b), le Parlement prend une mesure en conséquence de laquelle le principal et l'intérêt échu et l'intérêt sur l'intérêt échu ainsi que les droits, les honoraires d'avocat et les dépenses du fiduciaire et du receveur, s'il en est, sont payés au fiduciaire dans les soixante jours qui suivent cette prorogation, ce paiement remédie au défaut en question.

Obligations de l'Administration

18. Les obligations ou les autres engagements de l'Administration ne lient pas Sa Majesté et n'engagent pas sa responsabilité.

Le pont ne doit être grevé d'aucun droit

19. Aucun droit grevant une partie quelconque du pont au Canada ou le terrain sur lequel il est construit, ne peut être établi ou mis à exécution, soit par accord, soit par procédure judiciaire, en vue de garantir ou rendre exécutoire le paiement d'une obligation de l'Administration.

Les émissions d'obligations doivent être conformes à la loi

20. L'Administration ne peut émettre des obligations ou toutes autres valeurs de quelque nature que ce soit, qu'en conformité de la présente loi.

COMPTABILITÉ

Registres de l'Administration

21. (1) L'Administration doit tenir des registres complets et exacts de ce que lui coûte l'exercice de ses fonctions, de même que des registres complets et exacts de toutes ses recettes et dépenses de caisse, et elle doit mettre ces registres à la disposition des autorités ou représentants des autorités que le gouverneur en conseil ou toute autorité désignée par le gouverneur en conseil, peut par règlement prescrire, ainsi qu'à la disposition des autorités ou représentants des autorités que l'autorité compétente aux États-Unis prescrit.

Rapports financiers et vérifications

(2) L'Administration doit,
(a) à de telles périodes, mais au moins une fois l'an, remettre un rapport spécifié, détaillé et vérifié de toutes ses recettes et dépenses, avec telles personnes, et

	(b) permit such auditing of its accounts by such persons,	b) permettre telles vérifications de ses comptes par telles personnes,	
	as the Governor in Council or any authority designated by the Governor in Council may prescribe and as the appropriate authority in the United States prescribes.	que le gouverneur en conseil ou toute autorité désignée par lui peut prescrire et que prescrit l'autorité compétente aux États-Unis.	
	NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT	LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES	
Protection of navigation	22. The <i>Navigable Waters Protection Act</i> applies in respect of the bridge.	22. La <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> s'applique au pont.	Protection de la navigation
	MISCELLANEOUS	DISPOSITIONS DIVERSES	
Resident agent in Province of Ontario	23. Not later than ninety days after the commencement of this Act, and at all times thereafter, the Authority shall have an agent resident in the province of Ontario who is authorized to receive service of process in any proceedings against the Authority in any court of competent jurisdiction in Canada.	23. Au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, et continuellement par la suite, l'Administration doit avoir un mandataire résidant dans la province d'Ontario et autorisé à recevoir les significations judiciaires relatives à toutes procédures dirigées contre l'Administration devant tout tribunal compétent au Canada.	Mandataire résidant en Ontario
Assessment and taxation	24. Nothing in this Act in any way affects any right, privilege, obligation or liability in respect of provincial or municipal assessment or taxation.	24. Rien dans la présente loi ne porte atteinte de quelque façon à un droit, un privilège, une obligation ou un engagement quelconque relatifs à une cotisation ou à une imposition provinciale ou municipale.	Cotisation et imposition
Relationship of Authority to Crown	25. (1) The Authority is not an agent of Her Majesty and no member, officer or employee of the Authority shall be deemed, as such, to be an officer, agent or employee of Her Majesty.	25. (1) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et aucun de ses membres, de ses fonctionnaires ou de ses employés ne doit, à ce titre, être considéré comme un fonctionnaire, mandataire ou employé de Sa Majesté.	Rapport entre l'Administration et la Couronne
Exception	(2) Notwithstanding subsection (1), the Authority is, for the sole purpose of entering into the agreement referred to in subsection 4(2), an agent of Her Majesty. 1970-71-72, c. 51, s. 25; 1974-75-76, c. 46, s. 3.	(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'Administration est mandataire de Sa Majesté à seule fin de conclure l'accord mentionné au paragraphe 4(2). 1970-71-72, ch. 51, art. 25; 1974-75-76, ch. 46, art. 3.	Exception
Customs and immigration facilities	26. The Authority shall provide and maintain at its expense such suitable office, warehouse and other accommodation, with adequate light and heat, (a) as the Governor in Council or any Minister designated by the Governor in Council may from time to time require for Canadian customs and immigration purposes; and (b) as the appropriate authority in the United States or any authority designated by the appropriate authority in the United States may from time to time require for United States customs and immigration purposes.	26. L'Administration doit fournir et entretenir à ses propres frais les bureaux, les entrepôts et autres locaux appropriés suffisamment éclairés et chauffés, (a) que le gouverneur en conseil ou tout ministre qu'il désigne peut exiger à l'occasion pour les services des douanes et de l'immigration du Canada; et (b) que l'autorité compétente aux États-Unis ou toute autorité que cette dernière a désignée peut exiger à l'occasion pour les services des douanes et de l'immigration des États-Unis.	Installations des services de douanes et de l'immigration

PARTIE II

CANADIAN OPERATION

Authority may exercise powers in United States

27. When the Governor in Council is satisfied that the State of Minnesota or other appropriate authority in the United States has indicated its consent to the construction and operation of the bridge by entering into an agreement authorizing the Authority to construct, operate and maintain the portion of the bridge situated in the United States, the Governor in Council may by proclamation empower the Authority to exercise its powers and carry out its functions in the United States in accordance with this Act and the agreement.

1970-71-72, c. 51, s. 27; 1974-75-76, c. 46, s. 4.

Restrictions on powers of Authority

28. Subject to section 29, until such time as a proclamation is issued under section 27,

(a) the Authority may not exercise any of its powers in the United States or in respect of any portion of the bridge situated in the United States; and

(b) the Authority shall consist of the Canadian members only and all the provisions of this Act relating to the members of the Authority and to the composition or constitution of that body shall be read and construed as if no provision were made for United States members or United States participation.

Amalgamation and agreements

29. (1) The Authority may make agreements with any body or commission incorporated or created under the laws of the United States, or the state of Minnesota, respecting the financing, controlling, construction, maintenance and use of the bridge and its appurtenances and acquiring the approaches and lands therefor in the state of Minnesota, as well as in Canada.

Combine with other bodies

(2) The Authority may,

(a) subject of this Act, join with any body or commission referred to in subsection (1) in financing, controlling, building, working, managing, maintaining and using the bridge; and

(b) assign, transfer and convey to any such body or commission at any time before the completion of the bridge such part, if any, of

PARTIE II

EXPLOITATION CANADIENNE

L'Administration peut exercer des pouvoirs aux États-Unis

27. Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'État du Minnesota ou autre autorité compétente aux États-Unis ont indiqué qu'ils consentent à la construction et à la régie du pont en concluant un accord autorisant l'Administration à construire, exploiter et entretenir la partie du pont située aux États-Unis, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser l'Administration à exercer ses pouvoirs et fonctions aux États-Unis en conformité de la présente loi et de l'accord.

1970-71-72, ch. 51, art. 27; 1974-75-76, ch. 46, art. 4.

28. Sous réserve de l'article 29, jusqu'à ce qu'une proclamation soit rendue en vertu de l'article 27,

a) l'Administration ne peut exercer aucun de ses pouvoirs aux États-Unis ou à l'égard d'une partie quelconque du pont situé aux États-Unis; et

b) l'Administration ne doit comprendre que les membres canadiens et toutes les dispositions de la présente loi relatives aux membres de l'Administration et à la composition ou la constitution de cet organisme doivent se lire et s'interpréter comme si aucune disposition n'avait trait aux membres des États-Unis ou à la participation des États-Unis.

Limitations des pouvoirs de l'Administration

29. (1) L'Administration peut passer des accords avec tout organisme ou toute commission constitués en corporation ou créés en vertu des lois des États-Unis, ou de l'État du Minnesota, relatifs au financement, au contrôle, à la construction, à l'entretien et à l'utilisation du pont et de ses dépendances et à l'acquisition des accès et des terrains nécessaires dans l'État du Minnesota, aussi bien qu'au Canada.

Fusion et accords

(2) L'Administration peut

a) sous réserve de la présente loi, s'adjoindre tout organisme mentionné au paragraphe (1) ou toute commission, pour le financement, le contrôle, la construction, le fonctionnement, la gestion, l'entretien et l'utilisation du pont; et

b) céder, transférer et transporter à un tel organisme, ou une telle commission à tout mo-

Travaux en commun avec d'autres organismes

the bridge as may then have been constructed, and all rights and powers acquired by the Authority, including those rights and powers acquired under this Act, and also all the franchises, surveys, plans, works, plant, machinery and other property belonging to the Authority, upon such terms and conditions as may be agreed upon.

ment avant l'achèvement du pont, la partie du pont qui, le cas échéant, est alors construite, et tous les droits et pouvoirs acquis par l'Administration, notamment les droits et pouvoirs acquis en vertu de la présente loi, ainsi que l'ensemble des concessions, études, plans, travaux, installations, machines et autres biens appartenant à l'Administration, selon les modalités qui peuvent être convenues.

Approval required

30. Any agreement, assignment, transfer or conveyance made under section 29 is of no force or effect until it is approved by the Governor in Council and a certified copy thereof filed in the office of the Registrar General of Canada.

30. Tout accord, cession, transfert ou transport fait en vertu de l'article 29 est nul et de nul effet jusqu'à son approbation par le gouverneur en conseil et jusqu'à ce qu'une copie certifiée en soit déposée au Bureau du registraire général du Canada.

Nécessité de l'approbation

Securing payments of bonds

31. (1) Subject to section 19 and subsection (2), in order to secure payment of any bond issued by any body or commission referred to in section 29 for the joint purposes of the Authority and such body or commission in connection with the construction of the bridge under any agreement that may be entered into between the Authority and such body or commission, the Authority may,

31. (1) Sous réserve de l'article 19 et du paragraphe (2), en vue de garantir le paiement de toute obligation émise par tout organisme ou commission mentionnés à l'article 29 pour les fins conjointes de l'Administration et de cet organisme ou commission en rapport avec la construction du pont en vertu de tout accord qui peut être conclu entre l'Administration et cet organisme ou commission, l'Administration peut

Garantie du paiement des obligations

- (a) mortgage or pledge jointly with such body or commission its assets and undertakings, rights, franchises and privileges, both present and future; and
- (b) execute and deliver mortgages or deeds of trust by way of mortgage.

- a) hypothéquer ou nantir conjointement avec cet organisme ou commission ses actifs et ouvrages, ses droits, ses concessions et privilèges, tant présents que futurs; et
- b) signer et délivrer des actes d'hypothèques ou des actes de fiducie par voie d'hypothèque.

(2) The Authority shall not mortgage its assets, undertakings, rights, franchises and privileges to secure payment of any bonds to a greater amount than fifteen million dollars.

(2) L'Administration ne doit pas hypothéquer ses actifs, ouvrages, droits, concessions et privilèges pour garantir le paiement de toutes obligations pour un montant dépassant quinze millions de dollars.

Sections 29, 30 and 31 rendered ineffective

32. Upon the issuing of a proclamation under section 27, the provisions of sections 29, 30 and 31 cease to be of any force and effect.

32. Dès qu'une proclamation est décrétée en vertu de l'article 27, les dispositions des articles 29, 30 et 31 cessent d'être en vigueur et d'avoir effet.

Cas où les articles 29, 30 et 31 cessent de s'appliquer

PART III
GENERAL

PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Time for commencement and completion of bridge

33. (1) Subject to subsection (2), construction of the bridge shall be

- (a) started not later than 31st December, 1979, and

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la construction du pont doit

- a) commencer au plus tard le 31 décembre 1979, et

Date du commencement et de l'achèvement du pont

	(b) completed within four years after construction begins.	b) être achevée dans un délai de quatre ans à dater du commencement de la construction.	
Delays not affecting computation of time	(2) Any delay caused by any act of God, or by war, invasion or insurrection shall not be included in computing the period of time referred to in paragraph (b) of subsection (1).	(2) Tout retard occasionné par tout cas de force majeure, ou par la guerre, l'invasion ou l'insurrection doit être exclu du calcul du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe (1).	Retards exclus du calcul du délai
Expiry	(3) Upon expiry of the period referred to in paragraph (b) of subsection (1), the powers granted by this Act cease and are void in respect of that part of the undertaking that remains uncompleted. 1970-71-72, c. 51, s. 33; 1974-75-76, c. 46, s. 5.	(3) À l'expiration de la période prévue à l'alinéa b) du paragraphe (1), les pouvoirs accordés par la présente loi cessent et deviennent nuls par rapport à la partie de l'ouvrage qui reste inachevée. 1970-71-72, ch. 51, art. 33; 1974-75-76, ch. 46, art. 5.	Échéance
Costs of conveyance upon retirement of bonds, debentures or securities without cost or expense	34. (1) If the Authority assigns, transfers and conveys all its rights, property and powers by an agreement under section 29 to a body or commission that issues bonds, debentures or securities in aid of the construction of the bridge, the bridge and all property rights and franchises in so far as the same are located in Canada shall be conveyed without cost or expense to the Authority when the bonds, debentures or securities issued in aid of the construction of the bridge are retired in accordance with the terms of their issue, and the assignment by the Authority of its rights, property and powers thereupon ceases.	34. (1) Si l'Administration cède, transfère et transporte tous ses droits, biens et pouvoirs par accord passé en vertu de l'article 29 à un organisme ou une commission qui émet des obligations, débetures ou valeurs pour contribuer à la construction du pont, le pont et tous les droits de propriété et les privilèges dans la mesure où ils portent sur des biens situés au Canada doivent être transportés sans frais à l'Administration lorsque les obligations, débetures ou valeurs émises pour contribuer à la construction du pont sont remboursées en conformité des conditions de leur émission, et la cession faite par l'Administration de ses droits, biens et pouvoirs cesse de ce fait.	Transport sans frais après remboursement des obligations, débetures ou autres valeurs
No transfer in excess of forty years	(2) The Authority shall not assign, transfer or convey its rights, property and powers to a body or commission by an agreement under section 29 for any period in excess of forty years.	(2) L'Administration ne doit pas céder, transférer ou transporter ses droits, biens et pouvoirs à un organisme ou à une commission par accord passé en vertu de l'article 29 pour une période dépassant quarante ans.	Pas de transfert au-delà de quarante ans
Municipal rights	35. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Authority intends to locate, construct or operate any works on any highway, street or other public place, it may do so only with the consent, expressed by by-law, of the municipality having jurisdiction over such highway, street or other public place, or, failing such consent within sixty days from the day a written request therefor is made to the municipality concerned by the Authority, upon such terms as may be fixed by the Canadian Transport Commission, after the municipality concerned and the Authority have been given an opportunity to make representations.	35. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'administration se propose de situer, construire ou exploiter sur une route, rue ou autre endroit public, des ouvrages autorisés par la présente loi ou de relier de tels ouvrages à une route, rue ou autre endroit public, elle ne peut le faire que si la municipalité ayant juridiction sur cette route, rue ou autre endroit public y a consenti par règlement administratif, ou, à défaut de ce consentement dans un délai de soixante jours à dater de la requête écrite que l'Administration a présentée à la municipalité à cette fin, aux conditions qui peuvent être fixées par la Commission canadienne des transports, après que la municipalité intéressée et l'Administration ont eu la possibilité de présenter des observations.	Droits municipaux

Where Minister of the Crown for Ontario has jurisdiction	<p>(2) Where a Minister of the Crown for the province of Ontario has jurisdiction in respect of any highway, street or other public place referred to in subsection (1), that subsection applies, with such modifications as the circumstances require, and the words “Minister of the Crown for the province of Ontario” shall be substituted for the word “municipality” where that word occurs therein.</p>	<p>(2) Lorsqu’un ministre de la Couronne pour la province d’Ontario a juridiction sur une route, rue ou autre endroit public mentionnés au paragraphe (1), ce paragraphe s’applique, avec les modifications que les circonstances nécessitent et on doit y remplacer le mot « municipalité » par l’expression « Ministre de la Couronne pour la province d’Ontario ».</p>	<p>Lorsqu’un ministre de la Couronne de l’Ontario a juridiction</p>
Authority may accept grants	<p>36. The Authority may receive by grant from any government, municipality or persons, as aid in the construction, operation, equipping and maintenance of the bridge and works connected therewith, any real or personal property, any sums of money or any debentures or subsidies, either as gifts, by way of bonus or guarantee, or in payment or as subventions for services and may dispose thereof, and may alienate such of the said property as is not required by the Authority for carrying out the purposes and provisions of this Act.</p>	<p>36. L’Administration peut recevoir, sous forme de subventions, d’un gouvernement, d’une municipalité ou de personnes, à titre de contribution à la construction, la régie, l’équipement et l’entretien du pont et des travaux y relatifs, des biens meubles ou immeubles, des sommes d’argent, des débentures ou subsides, soit à titre de don, sous forme de bonification ou garantie, soit en paiement de services, soit à titre de subventions pour des services, et elle peut en disposer, et peut aliéner ceux desdits biens qui ne sont pas nécessaires à l’Administration pour la réalisation des objets et l’application des dispositions de la présente loi.</p>	<p>L’Administration peut accepter des subventions</p>
Canadian labour and materials	<p>37. (1) If available in Canada, Canadian labour and materials to the extent of at least fifty per cent of the cost thereof shall be used in the construction of the bridge and verification of the fulfilment of this requirement shall be supplied to the Department of Manpower and Immigration of Canada by a certified statement to it from the Authority or its agent at the end of each calendar month during construction.</p>	<p>37. (1) Dans la mesure où ils sont disponibles au Canada, la main-d’oeuvre et les matériaux employés pour la construction du pont doivent être canadiens, dans une proportion d’au moins cinquante pour cent de leur coût, et la preuve que cette exigence a été respectée doit être fournie au ministère de la Main-d’oeuvre et de l’Immigration du Canada sous forme de déclaration certifiée, émanant de l’Administration ou de son mandataire à la fin de chaque mois, durant la construction.</p>	<p>Main-d’oeuvre et matériaux canadiens</p>
Application of <i>Fair Wages and Hours of Labour Act</i>	<p>(2) The <i>Fair Wages and Hours of Labour Act</i> applies to Canadian labour employed by the Authority.</p>	<p>(2) La <i>Loi sur les justes salaires et les heures de travail</i> s’applique à la main-d’oeuvre canadienne que l’Administration emploie.</p>	<p>Application de la <i>Loi sur les justes salaires et les heures de travail</i></p>
Declaration	<p>38. The works of the Authority are declared to be for the general advantage of Canada.</p>	<p>38. Les travaux et ouvrages de l’Administration sont déclarés être à l’avantage général du Canada.</p>	<p>Déclaration</p>
Powers revoked	<p>39. (1) Subject to subsection (2), on and after the day that the bridge is opened to the public, the rights, powers and privileges granted to the International Bridge and Terminal Company by chapter 108 of the Statutes of Canada, 1905, to maintain and operate a bridge for the passage of pedestrians, cars and vehicles and for general traffic purposes are revoked in respect of pedestrian and vehicle traffic by members of the general public.</p>	<p>39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à compter du jour où le pont est ouvert au public, les droits, pouvoirs et privilèges accordés à la Compagnie International Bridge and Terminal par le chapitre 108 des Statuts du Canada de 1905, pour entretenir et exploiter un pont pour le passage des piétons, des voitures et des véhicules et aux fins de la circulation en général, sont annulés en ce qui concerne le passage du public à pied et en voiture.</p>	<p>Révocation de pouvoir</p>

Continued use of bridge for certain purposes

(2) Employees of the Boise Cascade Corporation, the Ontario and Minnesota Pulp and Paper Co. Ltd., and the International Bridge and Terminal Company may continue to use the bridge now owned and operated by the International Bridge and Terminal Company for purposes arising out of their employment, except travel to and from their places of employment at the beginning and end of their work day.

Cost of preliminary studies to be reimbursed

40. The Authority may reimburse the Governments of the province of Ontario and the state of Minnesota and the municipal authorities of International Falls and Fort Frances for expenditures incurred by reason of preliminary studies and engineering reasonably undertaken in respect of the bridge prior to the establishment of the Authority by this Act.

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

Application to new law

41. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

(2) Les employés des sociétés suivantes : Boise Cascade Corporation, Ontario and Minnesota Pulp and Paper Co. Ltd., International Bridge and Terminal Company peuvent continuer à utiliser à des fins découlant de leur emploi le pont que la société International Bridge and Terminal Company possède et exploite maintenant, sauf pour se rendre au lieu de leur travail et pour en revenir au commencement et à la fin de leur journée de travail.

Maintien de l'usage du pont à certaines fins

40. L'Administration peut rembourser aux gouvernements de la province d'Ontario et de l'État du Minnesota et aux autorités municipales de International Falls et de Fort Frances les dépenses encourues à l'occasion des études préliminaires et des études de génie raisonnablement entreprises relativement au pont avant la création de l'Administration par la présente loi.

Remboursement des frais d'étude préliminaire

STATUTS RÉVISÉS DU CANADA DE 1970

41. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts révisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts révisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts révisés.

Application aux nouvelles lois

SCHEDULE

1. In this Schedule,

(a) “average yield on long-term bonds of Canada” means the simple arithmetic mean of the closing midmarket yields, as computed from yields published by the Bank of Canada, on all long-term bonds of Canada;

(b) “long-term bonds of Canada” means marketable bonds issued by the Government of Canada payable in Canadian currency and due to mature in not less than ten years.

2. The maximum rate of interest on bonds issued by the Authority shall be one and one-quarter per cent plus as at the date of issue of such bonds the average yield on long-term bonds of Canada calculated to the nearest one-eighth of one per cent, or if the result is equidistant from two multiples of one-eighth of one per cent, to that multiple thereof that is the lower.

ANNEXE

1. Dans la présente annexe

a) «rendement moyen des obligations du Canada à long terme» désigne la moyenne arithmétique simple des cours de clôture tels que calculés dans les rapports publiés par la Banque du Canada sur les obligations à long terme du Canada;

b) «obligations à long terme du Canada» désigne les obligations négociables émises par le gouvernement du Canada payables en monnaie canadienne et arrivant à échéance après dix ans au moins.

2. Le taux maximum d'intérêt sur les obligations émises par l'Administration doit être de un et un quart pour cent plus, ce qu'est à la date d'émission de ces obligations, le rendement moyen des obligations à long terme du Canada calculé à un huitième de un pour cent près, et si le résultat est équidistant de deux multiples consécutifs de un huitième de un pour cent, en prenant le plus petit de ces deux multiples.